

# CONDITIONS GENERALES DE VENTES POUR LES EXPOSANTS

## 1 • ORGANISATION

Les Rencontres nationales des énergies renouvelables sont organisées par l'ADEME et le Syndicat des énergies renouvelables. Le Syndicat des énergies renouvelables est une organisation professionnelle, immatriculée sous le numéro SIREN 419 710 280, dont le siège se situe 13/15 rue de la Baume, 75008 Paris.

## 2 • OBJET

Les présentes conditions générales de vente définissent les conditions dans lesquelles le Syndicat des énergies renouvelables et l'ADEME organisent et font fonctionner ces rencontres. Il précise les obligations et les droits respectifs des participants et des organisateurs. Le participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.

## 3 • DATE ET DURÉE

L'ADEME et le SER, organisateurs des Rencontres nationales des énergies renouvelables, se réservent à tout moment le droit de modifier sa date d'ouverture ou sa durée, de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les exposants puissent réclamer une indemnité. Si les Rencontres nationales des énergies renouvelables n'avaient pas lieu pour cas de force majeure ou cause indépendante de la volonté des organisateurs, les sommes versées par les exposants leur seraient remboursées sous déduction de leur part proportionnelle aux frais de sa préparation.

## 4 • ADMISSION, INSCRIPTION, RÈGLEMENT

Pour être valables, les inscriptions doivent être établies au moyen de la réservation sur le site internet d'un espace et de l'acceptation des CGV.

Le SER, mentionné dans ce qui suit comme Organisateur, se réserve le droit de refuser une demande d'inscription pour quelque motif que ce soit, et sans avoir à justifier leur décision. La demande de participation aux Rencontres nationales des énergies renouvelables des 14 & 15 décembre 2016 est définitive et irrévocable. En cas de désistement et pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande demeure redevable de l'intégralité du montant de sa participation. **Les règlements de participation devront être reçus avant le début de l'événement.** À défaut de règlement aux échéances convenues, la demande de participation sera résiliée de plein droit, et son signataire n'en demeurera pas moins débiteur envers le SER dudit règlement. La réception de la réservation d'espace par le SER implique que l'exposant a eu connaissance du présent règlement, les accepte sans réserve.

Elle implique également l'acceptation de toute disposition nouvelle que le SER lui signifierait, même verbalement, si les circonstances ou l'intérêt de la manifestation l'exigent.

Le SER statue à toute époque sur les refus ou les admissions sans recours et sans être obligé de donner les motifs de leur décisions. L'exposant refusé ne pourra arguer que son engagement de participation a été sollicité par le SER. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre du souscripteur, postérieure à l'enregistrement de la réservation d'espace, celle-ci sera considérée comme caduque, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 37 de la loi du 25 Janvier 1985. Les organisateurs pourront décider du maintien de la réservation d'espace, sous réserve de sa confirmation expresse par le mandataire judiciaire désigné par le Tribunal de Commerce, à la condition que la continuation de l'activité soit ordonnée pour une durée suffisante pour justifier sa participation et le respect des engagements qu'il y aurait pris. Le rejet de l'exposant ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées au SER.

**Le solde est dû avant le 14 décembre 2016.** En cas de non règlement, l'Organisateur pourra considérer sans autre formalité l'engagement de participation comme résilié et reprendre la libre disposition des emplacements concédés sans préjudice de l'exercice de ses autres droits.

Tout retard dans le paiement des sommes dues à la date d'échéance, à quelque titre que ce soit, par le Preneur quelle qu'en soit la cause, rendra exigible (après une mise en demeure préalable) le paiement d'un intérêt de retard calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans toutefois que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette date (en fonction de la date d'échéance, le taux BCE applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année et celui applicable pendant le second semestre sera le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année). Le participant sera également redevable de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue aux articles L.441-6 et D.441-5 du Code de commerce, ainsi que sur justificatifs, de toute indemnité complémentaire.

## 5 • INTERDICTION DE CESSIION TOTALE OU PARTIELLE

L'espace attribué doit être occupé par son titulaire, la cession de tout ou partie de cet espace, emplacement sous une forme quelconque est formellement interdite sous peine de fermeture immédiate.

## **6 • OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT**

Le fait de signer l'engagement de participation entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué ainsi que de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la rencontre.

D'une manière générale, l'exposant doit se conformer strictement aux réglementations en vigueur, ainsi qu'à toute autre réglementation qui lui serait ajoutée ou substituée. La réservation d'espace emporte soumission aux dispositions du présent règlement, du Règlement Intérieur du parc des expositions de Montpellier, ainsi qu'aux mesures d'ordre et de police qui seraient prescrites tant par les autorités que par les organisateurs. Toute infraction quelconque au présent règlement, comme à toute autre disposition visée ci-dessus et à toute autre qui s'imposerait légalement à l'exposant, pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant sans aucune indemnité, ni remboursement des sommes versées, sans préjudice de tout dommage et intérêt pour les organisateurs. Les organisateurs déclinent toutes responsabilités sur les conséquences dues à l'inobservation du présent règlement et de la réglementation générale.

## **7 • RÈGLES COMMERCIALES**

Il est interdit aux participants de faire bénéficier à une autre société de tout ou partie des services offerts par les organisateurs dans le cadre des Rencontres nationales des énergies renouvelables, sans l'accord des organisateurs. Le participant s'interdit formellement de se livrer, à l'extérieur des lieux des rencontres, à des activités similaires à celles exercées dans l'enceinte des Rencontres nationales des énergies renouvelables, pendant toute la durée de celles-ci.

## **8 • ASSURANCES**

Les organisateurs sont responsables civilement en sa qualité d'organisateur des Rencontres nationales des énergies renouvelables. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux participants. Le gestionnaire du parc des expositions de Montpellier répond de sa responsabilité civile en sa qualité de gestionnaire des immeubles et des installations, fixes ou provisoires servant au salon. Le participant doit obligatoirement être couvert par une police d'assurance responsabilité civile individuelle et répondre de tous les dommages causés à autrui soit par lui-même, soit par son personnel ou ses installations. Le participant doit obligatoirement être couvert par une police d'assurance garantissant les matériels lui appartenant ou les biens confiés apportés lors de la convention.

## **9 • APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Les organisateurs ont le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions nécessaires qui deviennent immédiatement exécutoires. Les circulaires envoyées aux participants ultérieurement font partie intégrante du présent règlement. Toute infraction au présent règlement peut entraîner l'exclusion du participant contrevenant, et ce à la seule volonté des organisateurs, même sans mise en demeure, et ce sans remboursement du montant de sa participation ou d'une quelconque somme par lui versée qui restera acquise à l'organisateur. Toute installation de l'exposant qui nuirait aux autres exposants est interdite. En cas de non-respect des conditions d'exposition, toute mesure de mise en conformité pourra être entreprise par l'organisateur, sans préavis, et aux frais exclusifs de l'exposant.

## **10 • COMPÉTENCES**

En signant leur engagement de participation, les participants déclarent accepter sans réserve les clauses des présentes conditions générales de vente dont seul le texte en langue française fait loi. En cas de contestation et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation aux organisateurs. En cas de contestation, les tribunaux du siège du Syndicat des énergies renouvelables sont seuls compétents.

## **11 • HORAIRES, ACCÈS ET CIRCULATION**

Les stands sont accessibles aux exposants et aux visiteurs aux jours et heures précisés par l'organisateur. Le courant électrique sera interrompu et la circulation à l'intérieur des halls formellement interdite aux exposants après la fermeture du salon, le site étant totalement fermé 30 minutes plus tard. L'exposant devra se conformer aux conditions d'accès et de circulation aux locaux et espaces extérieurs du parc définies dans le Règlement Intérieur du Parc d'exposition.